



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

Description du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient dans toute situation où l'obligation d'un membre du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) d'agir uniquement dans le meilleur intérêt du COSFNB et de respecter ses obligations fiduciaires est compromise ou entravée par un autre intérêt, une autre relation ou une autre obligation du membre. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une personne ou une organisation a des intérêts multiples ou agit envers un intérêt qui vient à l'encontre d'un autre.

Description de l'obligation fiduciaire

Agir honnêtement, en toute bonne foi, avec intégrité et loyauté, selon des normes éthiques élevées et dans le meilleur intérêt du COSFNB. Ce faisant, la conduite personnelle et professionnelle d'un membre doit être cohérente avec la nature de ses responsabilités et le maintien de la confiance du public à l'égard du COSFNB.

Sensibilisation

Les membres du COSFNB et de ses comités doivent éviter les circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts ou un parti pris pourrait compromettre l'intégrité ou l'impartialité du Conseil. Les membres doivent s'assurer que l'intérêt public est pris en compte et a la priorité sur les intérêts de la profession de sage-femme ou de toute autre profession, ou d'un membre de la profession.

Compte tenu du travail prescrit par la *Loi sur les sages-femmes*, de la composition du Conseil et de la vision et de la mission du COSFNB, il est probable que des conflits d'intérêts surviennent occasionnellement.

La divulgation des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels ne constitue pas un aveu de faute lorsqu'elle est faite au moment où le membre en prend connaissance.

Elle est encouragée afin de permettre au Conseil de prendre une décision ferme dans le meilleur intérêt du public.

Les décisions prises par le Conseil ou un comité ne doivent pas être influencées ou perçues comme étant influencées par un gain ou un intérêt personnel ou professionnel. Les membres du Conseil et des comités doivent s'efforcer de distinguer et de séparer leurs



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

autres mandats, fonctions d'administrateur, activités bénévoles, postes rémunérés ou affiliations du travail qu'ils entreprennent en tant que membre du Conseil.

Situations impliquant un conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut être réel, apparent ou possible. Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts potentiel risque de survenir ne peuvent pas être présentées de façon exhaustive.

Les conflits surviennent généralement dans les situations suivantes :

1- Faire partie d'autres associations, organisations et corporations

Comme le public est le bénéficiaire des soins de sage-femme, l'intérêt public doit être tenu en compte et avoir la priorité pour garantir l'exercice sécuritaire et compétent de la profession de sage-femme.

Un membre du Conseil peut se trouver dans une situation où il existe un conflit entre une obligation et une autre. Cela peut se produire lorsqu'il est membre de deux entités distinctes qui peuvent interagir de façon similaire ou contraire pouvant ainsi mener à des conséquences sur l'organisation dont il est membre. Cela peut également se produire lorsqu'un membre fait partie d'une association ou d'une relation avec une autre entité.

Un membre du Conseil peut posséder des renseignements confidentiels qui ont été obtenus au cours d'une réunion ou qui se rapportent à une affaire importante qui doit être décidée dans l'autre salle de réunion. Le membre du Conseil ne peut pas s'acquitter à la fois de l'obligation de maintenir la confidentialité de ces renseignements et de l'obligation de les divulguer. L'administrateur ne peut agir de manière à promouvoir d'autres intérêts que ceux du Conseil. Les membres doivent savoir que la politique de confidentialité du COSFNB est en vigueur et doit être respectée lorsqu'ils assistent à des réunions ou exercent des fonctions autres que celles du Conseil de l'Ordre des sages-femmes.

Il est de toute évidence préférable qu'un membre professionnel ne fasse pas partie en même temps de deux organisations apparentées. Toutefois, étant donné le petit nombre de sages-femmes qui exercent actuellement dans la province, le COSFNB est conscient que les sages-femmes ont des liens avec l'Association des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (ASFNB) et l'Association canadienne des sages-femmes (ACSF) et y participent. Si une sage-femme est nommée au COSFNB, il est entendu que pour la durée



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

de son mandat, sa priorité doit être le travail de réglementation du COSFNB, conformément à la *Loi sur les sages-femmes*.

Pour éviter toute perception de conflit d'intérêts, un membre peut siéger au conseil d'administration de l'ASFNB, mais il ne peut pas occuper le double rôle de président du conseil de l'ASFNB et de président du COSFNB.

2- Cadeaux

Lorsqu'un membre du Conseil, une personne de sa famille ou toute autre personne ou entité désignée par le président accepte des cadeaux, des paiements, des services, ou tout autre article d'une valeur supérieure à une valeur symbolique ou nominale de la part d'une partie avec laquelle le Conseil pourrait mener des affaires, dans le but d'influencer une action ou une décision du Conseil (ou donnant l'impression de le faire).

3 - Intérêt d'un membre de la famille

Lorsque le Conseil mène des affaires (échange de biens ou de services) avec un membre du Conseil ou un membre de sa famille. Les membres du Conseil et des comités ou leur famille ne peuvent pas conclure de contrats rémunérés avec le Conseil ni être rémunérés par celui-ci, sauf dans les cas suivants :

- Ils effectuent des travaux pour le Conseil ou un comité, ou des travaux liés à un comité, pour lesquels ils peuvent recevoir des honoraires;
- Sur une base concurrentielle, à moins qu'il ne soit impossible de lancer un concours pour des raisons consignées par le Conseil;
- Lorsque le membre du Conseil a déclaré un intérêt dans une affaire, s'est abstenu de participer à la partie de la réunion au cours de laquelle l'affaire est examinée et s'est abstenu de voter sur celle-ci.

4- Intérêt personnel

Lorsque les membres exercent leurs pouvoirs en fonction de leur propre intérêt ou à d'autres fins inappropriées. Les membres doivent agir uniquement dans l'intérêt supérieur



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

du Conseil et ne pas utiliser leur poste pour obtenir des privilèges ou des exemptions pour eux-mêmes ou pour d'autres. Les membres doivent être vigilants lorsqu'ils votent pour autoriser, approuver ou ratifier une décision dont ils peuvent tirer profit directement ou indirectement.

Processus de divulgation

Divulgation des conflits d'intérêts

Un membre du Conseil peut faire une déclaration générale sur ses relations avec des personnes ou entités et ses intérêts à leur égard qui donnent lieu à des conflits.

Avant une réunion du Conseil

Un membre du Conseil ou un membre d'un comité qui se trouve dans une situation de conflit ou de conflit potentiel par rapport à un point de l'ordre du jour ou à des activités du COSFNB, doit immédiatement signaler ce conflit au président et au directeur général.

Lorsque le président est en situation de conflit, un avis doit être donné au directeur général et à un autre membre du Conseil (déterminé par le directeur général). La divulgation doit révéler la nature et l'étendue de l'intérêt. Elle doit être faite dans les plus brefs délais et, si possible, avant toute discussion et tout vote sur l'affaire (p. ex. : après l'examen de l'ordre du jour).

Lors d'une réunion du Conseil

Si la divulgation est faite lors d'une réunion du Conseil, elle doit être inscrite au procès-verbal.

De plus, le membre du Conseil doit divulguer le conflit au président dans les plus brefs délais ainsi qu'à la réunion suivante dans les cas où :

- a) un membre du Conseil n'est pas présent à une réunion au cours de laquelle une affaire présentant un conflit fait l'objet d'une première discussion ou d'un vote;
- b) un conflit survient pour un membre du Conseil après qu'une affaire a été discutée, mais non encore votée par le Conseil;
- c) un membre du Conseil est en conflit après qu'une affaire a été approuvée.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

Conflits perçus

Il peut y avoir des cas où la perception d'un conflit d'intérêts ou d'un manquement à une obligation (même en l'absence de conflit ou de manquement réel) peut être préjudiciable au Conseil, même si les règlements ont été respectés. Dans de telles circonstances, il faut suivre le processus défini dans la présente politique pour traiter les conflits et les manquements aux obligations.

S'abstenir des discussions

Un membre qui se retire en raison d'un conflit d'intérêts est toujours considéré comme faisant partie du quorum pour la réunion.

Le membre du Conseil qui a déclaré un conflit ne doit pas :

- tenter d'influencer le vote d'une quelconque manière;
- être présent ni participer à une discussion ou à un vote concernant l'affaire faisant l'objet du conflit, sauf si les membres présents déterminent qu'il n'y a pas de conflits.

Le Conseil informera le membre en situation de conflit, ou de conflit apparent, de la décision du Conseil concernant l'affaire.

Processus de traitement des manquements aux obligations

Tous les membres du Conseil doivent se conformer aux exigences des règlements administratifs.

Les circonstances suivantes peuvent justifier le renvoi d'un conflit d'intérêt au président ou le directeur général pour tentative de résolution, expliqué davantage ci-dessous :

- a) a manqué à ses obligations envers le Conseil;
- b) se trouve dans une situation présentant un manquement potentiel à ses obligations envers le Conseil;
- c) s'est conduit d'une manière non conforme aux normes les plus élevées de confiance et d'intégrité qu'exige l'obligation fiduciaire envers le Conseil.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative aux conflits d'intérêts

Processus de résolution lors d'un manquement aux obligations

- a) Le président est responsable de la résolution d'un conflit d'intérêt. Lorsque le manquement aux obligations peut impliquer le président, il faut en saisir le directeur général. Le président peut également renvoyer l'affaire à un membre du Conseil.
- b) Le président ou la directrice générale doivent tenter de résoudre l'affaire de manière informelle.
- c) Si le président et le directeur général ne peuvent pas résoudre l'affaire de manière informelle, le président doit renvoyer le dossier à l'ensemble du Conseil.

Il est reconnu que tous les conflits ou conflits potentiels ne peuvent pas être résolus de manière satisfaisante. Si un conflit ou une autre affaire ne peut être résolu à la satisfaction du Conseil (par une résolution à la majorité simple) ou s'il y a eu manquement à une obligation, un membre du Conseil peut être invité à démissionner.

Examen de la politique

La présente politique doit être examinée tous les deux ans et révisée au besoin.

Références

College of Midwives of British Columbia, *Policy on Eligibility to Sit as a Board or Committee Member and Conflict of Interest*. Révisé en 2016.

Durcan, R. et C. Mietkiewicz, *Board Governance*. Steinecke Maciuria LeBlanc Barristers and Solicitors, 21 juin 2016. Disponible : <http://www.sml-law.com/wp-content/uploads/2016/06/Webinar-2-June.21.2016.compressed.mp4>

Governance Center of Excellence, *Sample Policy for Conflict of Interest* [consulté le 29 novembre 2019]. Disponible : <http://www.thegce.ca/Resources>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, *Politique du conseil : conflits d'intérêts*. Révisé en 2019.

Adoption : 17 juin 2020